

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

ARRETE

prescriptions complémentaires

société TRAITEMENT ELECTROLYTIQUES
DES METAUX à CHEFFES SUR SARTHE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

DIDD – 2010 n° 364

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-7 R.512-1...R. 517-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1996 modifié autorisant la société Traitement Electrolytiques des Métaux (TEM) à exploiter des installations de traitement de surfaces rue de la Croix Blanche à CHEFFES SUR SARTHE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7mai 2010 ;

VU l'avis en date du 27 mai 2010 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que la société TEM, en raison des caractéristiques de ses installations de traitement de surfaces (volume de bain supérieur à 30 m³), entre dans le cadre des installations visées par la directive européenne " IPPC " n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et est soumis à bilan de fonctionnement en application de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié ;

CONSIDÉRANT les conditions de fonctionnement de l'établissement et l'analyse des meilleures techniques disponibles présentées dans le bilan de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de maîtriser les éventuels impacts des installations de la société TEM, notamment les rejets aqueux ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que l'évolution des exigences et des technologies permettent de réduire les impacts par la mise en œuvre de prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1996 modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1996 modifié est remplacé par l'article 4.1 suivant :

« Article 4.1 Normes de rejet

4.1.1 Les eaux résiduaires industrielles sont traitées en interne ou évacuées comme déchets industriels dangereux vers des filières de traitement autorisées. Les effluents de la station d'épuration sont rejetés au réseau pluvial communal, le milieu récepteur final étant la Sarthe. Ils présentent les caractéristiques suivantes.

Les effluents respectent également les valeurs limites suivantes :

| Paramètres | | |
|--|---------------------------------------|---|
| Débit maximum instantané (m ³ /h) | 2 | |
| Débit maximum sur 24h consécutives (m ³) | | 10 |
| | Concentrations maximum en mg/l | Flux journaliers maximum en kg/j |
| pH | 6,5 < pH < 9 | / |
| MES | 30 | 0,3 |
| DCO | 150 | 1,5 |
| Azote global (NGL) exprimé en N | 50 | 0,5 |
| nitrites | 10 | 0,1 |
| Phosphore total exprimé en P | 2 | 0,02 |
| hydrocarbures | 5 | 0,05 |
| CN | 0,1 | 0 |
| Cr ⁶⁺ | 0,1 | 0 |
| Cr total | 2 | 0,02 |
| Zn | 3 | 0,03 |
| Fe | 5 | 0,05 |
| Ni | 2 | 0,02 |
| Fe | 5 | 0,05 |
| Al | 5 | 0,05 |
| F | 15 | 0,15 |

Les caractéristiques ci-dessus des eaux résiduaires industrielles sont mesurées avant tout mélange avec les eaux usées sanitaires ou pluviales.

Ces valeurs limites d'émission en concentration sont mesurées sur des échantillons journaliers. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

4.1.2 Consommation spécifique d'eau

I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. »

4.1.3 rejets de nitrites

Dans un délai de 3 mois , l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la justification de la compatibilité de son rejet vis à vis du milieu récepteur pour les paramètres nitrites et azote global.

Article 2 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1996 modifié est complété par le paragraphe 8.9 suivant :

« 8.9 Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité suffisante pour faire face à une intervention de deux heures avant rejet vers le milieu naturel.

Ce bassin peut être confondu avec le bassin tampon des eaux pluviales, auquel cas sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

Article 3 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Article 4 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHEFFES SUR SARTHE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHEFFES SUR SARTHE et envoyé à la préfecture.

Article 6 : Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Directeur de la société TEM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de CHEFFES SUR SARTHE.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de CHEFFES SUR SARTHE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Alain ROUSSEAU

Délai et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

